



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00436

Numéro SIREN : 791 275 092

Nom ou dénomination : 4G MINIATURES

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 2125

« 4G MINIATURES »

SAS au capital de 12.000 Euros

Siège social : 26, rue de Paris

06000 NICE

2125(1)
13B436

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE

Le 01/02/2013 Bordereau n°2013/358 Case n°29

Ext 1449

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

L'agent
Mickael LECOT

LS BV

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel, Franck SFERLAZZO**, né le 9 mai 1973 à NICE (A.M.), de nationalité française, demeurant à NICE 06000 – 66, avenue de Féric, séparé de Mme Sandrine VIEIL, née le 21 juin 1971 à BLANC MESNIL, de nationalité française, par Ordonnance de Non Conciliation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 21 juin 2012.
- **Monsieur Benoit, Pierre, Antoine VELASCO** né le 2 octobre 1984 à Belley (Ain), de nationalité française, célibataire non pacsée, demeurant à Nice (06000) 3, Avenue du Puits,
- **La société WILSON MATERIEL MEDICAL** Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros dont le siège est fixé 30, Boulevard Wilson, Le Palais Antibois 06600 ANTIBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 036 420 396, représentée par son Gérant, Monsieur Lionel SFERLAZZO, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 10 janvier 2013.

ont établi ainsi qu'il suit l'acte constitutif de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

LS BV

STATUTS

Article 1 – Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée.

Son régime juridique est fixé par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise, en tant que société commerciale, aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi qu'aux dispositions des articles L 210- 1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31 du Livre II du Code de Commerce. Elle est également soumise aux dispositions générales visant les sociétés par actions (L 224-1 à L 224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par ces sociétés (L 228-1 à L 228-106), ainsi qu'aux présents statuts.

Pour le surplus, les règles des sociétés anonymes compatibles avec les textes propres à la Société par Actions Simplifiée lui sont applicables.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : "4G MINIATURES".

La dénomination doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la création, la fabrication de figurines de jeux ainsi que l'achat et la vente de tous produits et accessoires ayant un rapport avec les différents thèmes d'illustration des figurines de jeux tels que notamment vêtements, livres, brochures, produits de papeterie, matériels de beaux arts ;
- Organisation et animation de jeux de figurines ;
- Démonstration de peinture sur figurines ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation directement ou indirectement, la location-gérance, de tous fonds de commerce se rapportant ces activités,

18 BV ✓

- la propriété, la location, l'exploitation de toutes marques de fabrique, de commerce ou de services ; le dépôt et l'exploitation de tous brevets et modèles ;
- la prise de participation dans toute entreprise ou société française ou étrangère dont l'activité serait similaire en tout ou partie à celle de la société ou susceptible de concourir à son développement,
- et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à NICE (06000) 26, rue de Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président. Toutefois la décision de transfert devra être ratifiée par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Article 5 – Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société commencera à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2111.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000) Euros et est divisé en CENT (100) actions de 120 euros chacune, toutes de la même catégorie.

Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en numéraire et correspondent aux fonds de la souscription intégrale des actions représentatives du capital social. Le capital a été libéré intégralement lors de la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat délivré le 22 janvier 2013 par le dépositaire des fonds, le CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR Agence Félix Faure à Nice.

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et statuant dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Après adoption de la décision de principe, la collectivité des actionnaires peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants et les modalités dans les limites qu'elle fixera, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

18 BV

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée dans les conditions précisées sous l'article 9.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 – Cession et transmission des actions

9.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

9.2 Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

LS BV

Cet agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les dix jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non

LS BV

préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions, prix et modalités ainsi notifiés, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise à l'agrément du président qui statue dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant.

Dans ce délai, le président est tenu de notifier sa décision (sans avoir à la motiver) au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par un actionnaire ou par un tiers ou encore avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction de capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 9.4.

Toute cession effectuée en violation de sa procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

LS BV

9.3 Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du présent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 10 – Libération des actions

La partie non libérée des actions est exigible en une ou plusieurs fois à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, dans les conditions fixées par le président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et ce, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Nantissement des actions

Les actions peuvent être nanties ; le créancier-gagiste doit être agréé par le Président aux conditions prévues à l'article 9. L'agrément du créancier-gagiste emporte son agrément en tant que cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil.

L'attribution des actions nanties à tout autre cessionnaire que le créancier-gagiste agréé doit être ratifiée aux conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul lesdites actions remises en gage.

U BV

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des régulièrement prises par les actionnaires.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. La location des actions est interdite.
7. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives

Article 13 - Président

- 13.1. La société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale) ayant la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient mandataires en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 26 ci-après et, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

LS BV ✓

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des actionnaires statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Ses fonctions prennent fin en cas de décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, redressement ou liquidation judiciaire ou empêchement du président d'exercer ses fonctions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi en vertu de la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux actionnaires.

- 13.2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation dans les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

- 13.3. Dans les rapports entre actionnaires, le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

- 13.4. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

- 13.5 Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 14 – Direction générale

Le Président pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société, dont il procèdera à la nomination.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination. La limite d'âge est fixée à 80 ans.

W BV

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment par le président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle du directeur général sont fixées par décision collective des actionnaires à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 16 – Changement dans le contrôle d'un actionnaire

Tout changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect d'une société actionnaire entraîne pour cette dernière l'obligation d'en informer sans délai la société par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'apprécie au regard des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le changement peut résulter de tout type de situation, notamment cessions, apport, fusion, scission, augmentation ou réduction de capital, modification du contrôle du principal actionnaire.

Le Président a le pouvoir de décider de suspendre l'exercice par la société actionnaire de ses droits non pécuniaires et de l'exclure de la SAS.

L'actionnaire qui n'aura pas informé la société d'un changement de son contrôle encourt l'exclusion conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son directeur général ou l'un de ses dirigeants, doivent être soumises au contrôle des actionnaires.

LD Bv

La procédure de contrôle s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président doit en aviser le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'a pas été nommé de commissaire, le Président, présente aux actionnaires, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, un rapport sur les conventions soumises au contrôle.

La décision des actionnaires est prise aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire, le Président ou le dirigeant intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Article 18 – Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants personnes physiques de la société auxquels il est interdit à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers ;

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 19 – Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice par voie de référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un

LS BV

rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées. Toutefois, cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'après avoir consulté par écrit le président sur l'opération de gestion et faute de réponse ou de réponse satisfaisante dans le délai d'un mois.

Article 20 – Information des salariés

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la société.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales par le Président par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance.

Article 22 - Décisions collectives

22 -1 Compétence

A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les actionnaires :

- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- dissolution de la société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- toutes les décisions exigeant l'accord unanime des associés, à savoir :
 - o l'adoption ou la modification de clauses statutaires d'inaliénabilité temporaire des actions, d'agrément de cession d'actions, ou d'exclusion d'un actionnaire,
 - o le changement de nationalité de la société,
- l'examen des conventions réglementées,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes les autres décisions sont valablement prises par le Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo conférence, conférence téléphonique, vote électronique, liaison internet, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

US BV

22 -2 Modalités de convocation aux assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de sa part. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation de chacun des actionnaires est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu et l'heure de la réunion et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires ainsi qu'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises aux actionnaires et le projet des résolutions.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence et le cas échéant par le directeur général. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le formulaire établi par la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par le président, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote est émis au moyen du formulaire émis par la société. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix muni d'un pouvoir. A défaut d'indication de mandataire sur le pouvoir, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 23 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes les décisions entraînant la modification des statuts.

U BV

Les opérations d'augmentation ou de réduction du capital, fusion, scission, dissolution ou transformation de la société doivent être décidées à l'unanimité des actionnaires.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

L'unanimité est également requise pour le changement de nationalité de la société.

Sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés toutes les modifications statutaires autres que celles exigeant l'unanimité.

Article 24 – Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25 – Information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte du projet des résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

En outre, à toute époque, les actionnaires peuvent poser au Président toute question écrite ou verbale sur la marche de la société.

Article 26 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

LS BV

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année par le Président dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut en outre prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut, par ailleurs, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-2 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La dissolution d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'associé unique est une personne morale, n'est pas suivie de liquidation.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie sociale ou de la liquidation de la société, soit entre les actionnaires ou leurs héritiers, représentants et ayants

LS BV

cause, et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal Arbitral constitué comme il est dit ci-après.

Chaque partie désigne un arbitre personne physique ; à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné un arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé à la requête d'une autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les arbitres doivent, s'ils sont en nombre pair, d'un commun accord, choisir un arbitre, personne physique, qui complètera le Tribunal Arbitral de façon que celui-ci soit toujours composé d'un nombre impair d'arbitres ; en cas de difficultés sur le choix de l'arbitre supplémentaire, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Il sera ensuite rédigé par les parties l'objet de la mission confiée au Tribunal Arbitral et fixant les limites du litige soumis.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte de la mission et l'exposé du litige, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des divers textes ; au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions dans un délai de huit jours après la mise en demeure faite par une autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre ou les autres parties. La constitution du Tribunal Arbitral n'est parfaite que si les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée.

Le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur ; cependant, les parties se réservent expressément la faculté d'interjeter appel de la sentence arbitrale, le Juge d'Appel statuant alors comme amiable compositeur.

Le Tribunal Arbitral règlera, de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile autres que celles ayant un caractère d'ordre public.

Les frais d'arbitrage seront supportés par parts égales par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code civil de dommages-intérêts fixés par la sentence arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Fait à NICE le 28 janvier 2013

Benoit Velasco

par Wilson J. Keil J. Lial

[Signature] *[Signature]* *BV*

DISPOSITIONS ANNEXES

Les soussignés, après avoir adopté les statuts de la Société "4G MINIATURES", adoptent les dispositions suivantes :

I - NOMINATION DU PRESIDENT - REMUNERATION

Est nommé comme Président pour une durée déterminée qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

- Monsieur **Lionel, Franck SFERLAZZO**, née le 9 mai 1973 à NICE (A.M.), de nationalité française, demeurant à NICE 06000 – 66, avenue de Féric,

Lequel déclare accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat de M. Lionel SFRELAZZO sera rémunéré de la façon suivante :

- une rémunération fixe mensuelle égale au montant du SMIC en vigueur.

II - ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

- a/ La société "4G MINIATURES", ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- b/ Les actes accomplis et les engagements pris à ce jour, pour le compte de la société en formation, sont énumérés dans l'état qui demeure annexé aux présents statuts.
- c/ En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires soussignés donnent mandat exprès à M. SFERLAZZO, Président susnommé, de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :
 - * recevoir des actionnaires les avances de toutes sommes en compte courant permettant de couvrir les engagements de la société : ces avances seront rémunérées au taux maximal déductible fiscalement ;
 - * accomplir toutes les formalités de publicité de constitution exigées par la loi et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le règlement des frais y afférents ;
 - * régler les droits d'enregistrement, les frais de publicité, les honoraires et plus généralement, les frais dits de constitution afférents aux présentes ;
 - * convenir de tout engagement de location ou titre de jouissance concernant les locaux dans lesquels est installé le siège social, aux conditions qu'il arrêtera ;
 - * prendre tous engagements tant à l'égard des fournisseurs que des clients concernant la mise en oeuvre de l'objet social ;

BV

LS

- * prendre tous contacts avec les organismes financiers pour obtenir toutes facilités et garanties pour la société ;

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la société.

III- FORMALITES

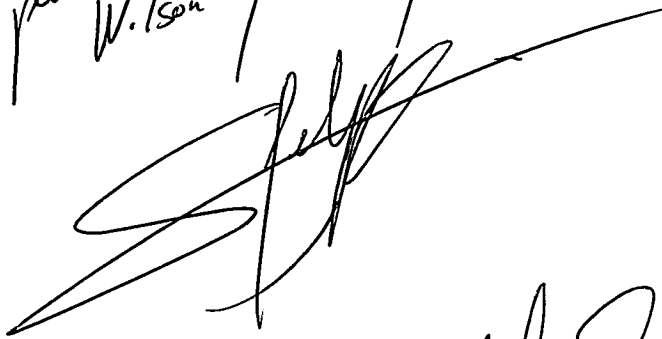
Les associés donnent mandat exprès à M. SFERLAZZO Lionel pour effectuer toutes formalités en vue d'obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice.

IV - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception aux dispositions de l'article 27 des statuts, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31.12.2013.

V - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "Frais d'établissement" et amortis suivant les dispositions en vigueur.

pour Wilson Jankil Jankil



Fait à NICE
Le 28 janvier 2013
En 6 exemplaires

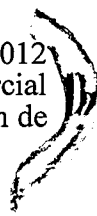
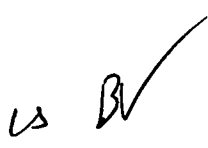
Benoît Volesco


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel, Franck SFERLAZZO**, né le 9 mai 1973 à NICE (A.M.), de nationalité française, demeurant à NICE 06000 – 66, avenue de Féric, séparé de Mme Sandrine VIEIL, née le 21 juin 1971 à BLANC MESNIL, de nationalité française, par Ordonnance de Non Conciliation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 21 juin 2012.
- **Monsieur Benoit, Pierre, Antoine VELASCO** né le 2 octobre 1984 à Belley (Ain), de nationalité française, célibataire non pacsée, demeurant à Nice (06000) 3, Avenue du Puits.
- **La société WILSON MATERIEL MEDICAL** Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros dont le siège est fixé 30, Boulevard Wilson, Le Palais Antibois 06600 ANTIBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 036 420 396, représentée par son Gérant, Monsieur Lionel SFERLAZZO, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 10 janvier 2013.

Seuls fondateurs de la Société Anonyme en cours de constitution « **4G MINIATURES** » déclarent et reconnaissent qu'à ce jour il a été accompli pour le compte de ladite société, les actes suivants :

- Versement par WILSON MATERIEL MEDICAL à Me LAMBOTIN Hélène, d'une somme 400 Euros par chèque bancaire, à titre de provision sur frais d'immatriculation de la société ; et d'une provision sur honoraires de constitution de 1.196 Euros TTC.
 - Signature par la SARL WILSON MATERIEL MEDICAL en date du 19 décembre 2012 avec la SCI TANIT représentée par le cabinet CYTIA Nice, d'un bail commercial portant sur des locaux sis à Nice 06000, 26, rue de Paris, avec clause de substitution de la SAS 4G MINIATURES dès son immatriculation au RCS 
 - Engagement de caution solidaire de M. Lionel SFERLAZZO au profit du bailleur, en date du 19.12.2012
 - Paiement par WILSON MATERIEL MEDICAL d'une somme de 3.000 Euros par chèque Crédit Agricole n° 2693521, à CIEL IMMO au titre des honoraires d'agence
 - Paiement par WILSON MATERIEL MEDICAL d'une somme de 4.000 Euros par chèque Crédit Agricole n° 2693520, à SCI TANIT SUD au titre du droit d'entrée relatif au bail commercial
- 

- Paiement par WILSON MATERIEL MEDICAL d'une somme de 2.000 Euros par chèque Crédit Agricole n° 2693519, à CITYA au titre du dépôt de garantie.
- Paiement par WILSON MATERIEL MEDICAL d'une somme de 1.402,52 Euros par chèque Crédit Agricole n° 2693522, à CITYA au titre du loyer commercial du mois de janvier 2013.
- Paiement par WILSON MATERIEL MEDICAL d'une somme de 1.402,52 Euros par chèque Crédit Agricole n° 2693532, à CITYA au titre du loyer commercial du mois de février 2013.
- Achat de peinture, de bois et de matériaux de construction de tables de jeux chez CASTORAMA : paiements effectués par carte bancaire par la SARL WILSON MATERIEL MEDICAL.
- Achat de fournitures chez CIFFREO BONA le 21.01.2013, pour 88,89 €, payés par WILSON MATERIEL MEDICAL par carte bancaire.

pour Wilson Materiel Medical


Fait à NICE
Le 28 janvier 2013
En 6 exemplaires.

Benoit Velasco




Hélène LAMBOTIN

Conseil en Droit des Sociétés
D.E.S.S. Transports Aériens
Avocat inscrit au Barreau de NICE

2125(2)
13B436

SAS 4 G MINIATURES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Monsieur Lionel, Franck SFERLAZZO**, né le 9 mai 1973 à NICE (A.M.), de nationalité française, demeurant à NICE 06000 – 66, avenue de Féric, séparé de Mme Sandrine VIEIL, née le 21 juin 1971 à BLANC MESNIL, de nationalité française, par Ordonnance de Non Conciliation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan en date du 21 juin 2012 :

Souscription à : 40 actions

Somme versée : 4.800 €

- **Monsieur Benoit, Pierre, Antoine VELASCO** né le 2 octobre 1984 à Belley (Ain), de nationalité française, célibataire non pacsée, demeurant à Nice (06000) 3, Avenue du Puits :

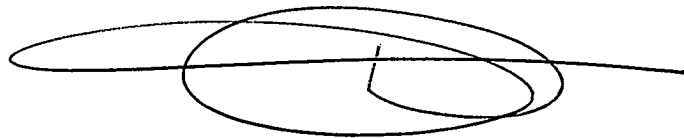
Souscription à : 50 actions

Somme versée : 6.000 €

- **La société WILSON MATERIEL MEDICAL** Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros dont le siège est fixé 30, Boulevard Wilson, Le Palais Antibois 06600 ANTIBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 036 420 396, représentée par son Gérant, Monsieur Lionel SFERLAZZO, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 10 janvier 2013 :

Souscription à : 10 actions

Somme versée : 1.200 €



SUD CONSEIL

35, Rue de Paris 06000 NICE - Tél. 04 92 47 66 06 - L Dir. 04 92 47 66 01 - Fax 04 92 47 66 09 - CP 262
e mail : helenelambotin@sudconseil.com

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



**CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR**

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par ENJALRIC SABINE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 12000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 12000 euros :

S.A.S. 4G MINIATURES
26 RUE DE PARIS
06000 NICE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43634046810, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MONSIEUR SFERLAZZO LIONEL, né(e) le 09/05/1973 à NICE
Montant souscrit : 4800,00 euros déposés le 17/01/2013

MONSIEUR VELASCO BENOIT, né(e) le 02/10/1984 à BELLEY
Montant souscrit : 6000,00 euros déposés le 17/01/2013

S.A.R.L. WILSON MATERIEL MEDICAL
30 BD DU PRESIDENT WILSON
06600 ANTIBES
Numéro SIREN : 036420396
Montant souscrit : 1200,00 euros déposés le 17/01/2013

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 22/01/2013 en 2 exemplaires à C.A. NICE FELIX FAURE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ENJALRIC SABINE



Les informations personnelles recueillies pour faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.